

5 août 1523

« Veu par la court certains livres composez et autres translatez en langaige vulgaire par maistre Loys Berquin prisonnier en la consiergerie par ordonnance d'icelle, par lesquelz lon pretend icelluy Berquin ensuire et défendre les hérésies et doctrines réprouvées de maistre Martin Leuther iceulx livres mis pardevant le greffe d'icelle court par son ordonnance à la requeste du procureur general du Roy communiquez aux docteurs de la faculté de théologie de l'université de Paris en la présence dud. Berquin et..... et determination de ladite faculté à l'encontre de sesd. livres et les reserves à ce baillées par escript par ledit Berquin ensemble les. convensions aussi baillées par escript par ledit Procureur général du Roy auquel par ordonnance d'icelle court le tout a esté communiqué et après que ledit Berquin a esté plusieurs foys oy en plaine court et tout considéré, La court a ordonné et ordonne que ledit Maistre Loys Berquin sera rendu et le rend la court à l'évesque de Paris avec lesdicts livres pour appeller avec luy deux des conseillers de lad. court et aucuns docteurs de lad. faculté de théologie luy faire et parfaire son procès sur les cas et crimes dont il est chargé. »

Remarques :

- On ne retient que les faits les plus graves (trad. et composition de livres luthériens)
- On ne se fait pas juge sur la question de doctrine, d'où s'en remet au tribunal ecclésiastique
- Remis à l'évêque : est-ce signe qu'il était "clerc" ?

AN X1a 1525, f° 327

D'Argentré, I, p. 406 B